

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 216.256 du 10 novembre 2011

A.196.275/VIII-7296

En cause : **HANCE** Francis,
ayant élu domicile chez
Me Jacques HUTIN, avocat,
avenue de Lorette 15
5580 Rochefort,

contre :

la zone de police n° 5330 de Charleroi,
ayant élu domicile chez
Me Nathalie TISON, avocat,
boulevard Audent 15
6000 Charleroi.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2010 par Francis HANCE qui demande l'annulation de "la sanction disciplinaire prise le 3 février 2010 à son encontre et qui lui fut notifiée en date du 9 février 2010";

Vu l'arrêt n° 205.882 du 28 juin 2010, notifié aux parties, rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties, la demande de poursuite de la procédure du requérant et le dernier mémoire de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 10 novembre 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en ses observations, Me Nicolas NELIS, loco Me Nathalie TISON, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 205.882 du 28 juin 2010 qui a rejeté la demande de suspension, le requérant n'ayant pas établi son préjudice grave difficilement réparable;

Considérant que Jean-Jacques VISEUR ayant agi en tant qu'organe de la seconde partie adverse et non en qualité d'autorité administrative, il y a lieu de le mettre hors de cause;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police; que le requérant soutient qu'en vertu de la disposition visée au moyen l'avis du procureur du Roi doit être motivé et qu'il ne l'était pas, celui-ci s'étant contenté de "se rallier à la proposition de sanction lourde de l'ADS";

Considérant que la partie adverse n'a pas déposé de dossier administratif ni de mémoire en réponse; que, toutefois, son dernier mémoire est assorti de plusieurs pièces qui auraient dû être versées dans le dossier administratif; qu'en agissant de la sorte et en ne respectant pas les délais impartis pour le dépôt des écrits de procédure et du dossier administratif, la partie adverse a mis à mal le caractère contradictoire des débats et l'examen du dossier par l'auditeur rapporteur; que dans ces conditions, les pièces communiquées par la partie adverse doivent être écartées des débats;

Considérant que dans son dernier mémoire, la partie adverse fait valoir que la réponse du procureur du Roi par laquelle il se rallie à la proposition de sanction émise par le président de la zone de police de Charleroi est suffisamment motivée dès lors qu'il marque son adhésion à cette proposition; que, selon elle, une telle motivation par référence est admissible et permet de répondre aux exigences

relatives à la motivation formelle des actes administratifs pour autant que l'acte auquel il est fait référence soit lui-même motivé et connu de la partie requérante; qu'elle ajoute que cette motivation de l'avis du procureur du Roi ne demandait pas de développements particuliers dès lors qu'elle est claire et suffisante et que le requérant connaissait les raisons ayant déterminé la position suivie par le Procureur du Roi;

Considérant que l'article 24 de la loi du 13 mai 1999 relative au statut disciplinaire des membres du personnel des services de police dispose comme suit :

" Dans les cas suivants, l'avis conforme du ministre de la Justice est requis pour une sanction de démission d'office et de révocation et son avis pour les autres sanctions disciplinaires lourdes :

- 1° lorsque les faits ont été commis par des membres de la direction générale de la police judiciaire ou d'une direction judiciaire déconcentrée, dans le cas où le ministre de l'Intérieur est la seule autorité disciplinaire supérieure;
- 2° lorsque les faits concernent directement l'exécution d'une mission autre qu'une mission de police judiciaire et qui relève de la responsabilité du ministre de la Justice;
- 3° lorsqu'il s'agit de sanctionner un membre du personnel chargé de la gestion de la banque de données visée à l'article 44/4 de la loi sur la fonction de police.

Lorsque les faits commis concernent directement l'exécution d'une mission de police judiciaire, une sanction disciplinaire lourde ne peut être infligée qu'après l'avis du procureur du Roi, dont le membre du personnel de la police locale ou de la direction ou service déconcentré de la police fédérale au niveau de l'arrondissement relève territorialement. Pour les autres membres du personnel de la police fédérale, l'avis du procureur fédéral ou de son délégué est requis.

Les avis mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 doivent être motivés et sont rendus dans un délai de vingt jours à compter du jour qui suit celui de l'envoi de la proposition de sanction à l'autorité concernée et avant que le conseil de discipline se prononce. Passé ce délai, l'autorité concernée est réputée ne pas désirer formuler d'avis complémentaire.

Les avis mentionnés aux alinéas 1^{er} et 2 doivent également être joints à la proposition de sanction lourde de l'autorité disciplinaire supérieure";

qu'il ressort de cette disposition que l'avis du procureur du Roi doit être motivé, ce qui suppose que le requérant doit être en mesure de comprendre pour quelle raison soit il se rallie, soit ne se rallie pas à la proposition de sanction lourde;

Considérant qu'en l'espèce, l'avis du procureur du Roi, tel qu'il est énoncé dans le dernier mémoire de la partie adverse, est libellé comme suit :

" Comme suite à votre courrier du 30 septembre 2009, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je me rallie à votre proposition de sanction lourde à l'encontre de l'intéressé";

qu'une telle motivation reste en défaut d'indiquer pourquoi le procureur du Roi a fait le choix d'appuyer la proposition de sanction de l'autorité disciplinaire; que, sur la base des documents qui lui ont été transmis dont le rapport introductif et le mémoire en défense du requérant, il lui était cependant possible de se faire une opinion personnelle du dossier et d'exprimer un avis circonstancié; que dans ces conditions, la comparaison avec la motivation par référence faite par la partie adverse n'est pas pertinente eu égard à l'exigence même de l'article 24 de la loi précitée; que le premier moyen est fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du 3 février 2010 du bourgmestre de la ville de Charleroi par laquelle est infligée à Francis HANCE la sanction disciplinaire légère du blâme.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge du requérant à concurrence de 175 euros et à charge de la partie adverse à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le dix novembre deux mille onze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M ^{me} DÉOM,	conseiller d'État,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.